

Rubrique	Intitulé	Caractérisation de l'installation	Qté demandée	Unité	Régime	Règle des cumuls applicable (Sa, Sb, Sc)	Seuil bas	Seuil haut	% par rapport au seuil bas	% par rapport au seuil haut
1510.2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	Le volume total des entrepôts étant :	217 527	m ³	E	-	-	-	-	-
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	250	kW	D	-	-	-	-	-
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	200	kg	NC	-	-	-	-	-
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :	0,100	t	NC	-	-	-	-	-
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,100	t	NC	-	-	-	-	-
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,100	t	NC	-	-	-	-	-
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Le volume susceptible d'être entreposé étant :	1	m ³	NC					
2925.2	Ateliers de charge d'accumulateurs 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	300	kW	NC	-	-	-	-	-
4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	5	kg	NC	Sa	5 000	20 000	0,10%	0,03%
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,100	t	NC	Sa	50	200	0,20%	0,05%
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,100	t	NC	Sa	50	200	0,20%	0,05%
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,100	t	NC	Sa	50	200	0,20%	0,05%
4140.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,100	t	NC	Sa	50	200	0,20%	0,05%
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,100	t	NC	Sa	50	200	0,20%	0,05%
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	0,100	t	NC	Sb	5 000	50 000	0,00%	0,00%
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 et 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,100	t	NC	Sb	50	200	0,20%	0,05%
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 et 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,100	t	NC	Sb	50	200	0,20%	0,05%
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,500	t	NC	Sc	100	200	0,50%	0,25%
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1,00	t	NC	Sc	200	500	0,50%	0,20%
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	3	t	NC	Sa, Sb, Sc	2 500	25 000	0,001	0,0001

Rubrique	Intitulé	Régime	Commentaire
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Présence de 3 piézomètres sur l'emprise du terrain
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieure ou égale à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieure à 10 000 m ³ /an mais inférieure à 200 000 m ³ /an (D)	D	Volume d'exhaure annuel estimé à 58 137 m ³
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	Superficie à prendre en compte : 34 412 m ² , soit 3,44 ha (surface déjà incluse dans le dossier Loi sur l'Eau de la Zone Industrielle du 07/07/2000)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	D	La surface de zones humides impactées par le projet est de 2 880 m ² (0,288 ha)